

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Chocques

La Préfète du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chocques reçue le 05/05/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/06

Considérant que la commune de Chocques prévoit une augmentation de population de 5 %, soit la construction d'environ 240 logements ainsi que l'extension d'une zone d'activités ;

Considérant que la commune prévoit l'artificialisation de 10,1 ha de terres agricoles et naturelles ; que la densité prévue sur ces espaces est faible ; que la commune peut économiser son foncier en augmentant la densité prévue ;

Considérant en outre que parmi ces 240 logements, 62 sont prévus en renouvellement du parc existant ; que par conséquent le besoin de logements supplémentaires s'élève à 178 ;

Considérant que les deux zones 1AU ne sont pas nécessaires pour répondre aux besoins de la commune et que l'une d'entre elles participerait à un étalement linéaire générateur de nuisances pour l'environnement;

Considérant dès lors que la révision du PLU de la commune de Chocques est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement, et qu'elle dispose des marges de manœuvres nécessaires (réduction des zones et/ou augmentation de la densité) pour réduire son impact tout en répondant à ses objectifs politiques;

DECIDE

Article 1st

La révision du Plan Local d'urbanisme de Chocques est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 4 JUIL 2015

re Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI